

Préfecture de la Haute-Savoie
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Office National des Forêts
Service de Restauration des Terrains en Montagne

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P. P. R.

Pour copie conforme
Le Chef de bureau,

VU pour être annexé à mon
arrêté de ce jour.

LE PREFET,

Pour le Préfet,

LE SECRETAIRE GENERAL

Michel BERGUE

Commune de JUVIGNY

Alain GOYARD

SECOND LIVRET : REGLEMENT

Février 1998

SOMMAIRE - SECOND LIVRET

	pages
1. Dispositions générales.....	74
1.1. Objet en champ d'application.....	74
1.2. Division du territoire en zones de risques.....	74
1.3. Effet juridique du P.P.R.....	75
2. Catalogue des règlements applicables.....	76
Règlement X : applicable aux zones 1, 2, 3, 4, 5, 6 - Zones de débordements torrentiels.....	77
Règlement Y : applicable aux zones 9 – Zones de mouvements de terrain.....	79
Règlement A : applicable aux zones 7 - Ruissellement sur versant – Zones de stagnation des eaux.....	80
Règlement B : applicable aux zones 8 – Zones d'instabilités de terrain.....	81
Règlement C : applicable aux zones 10 – Zones d'instabilités de terrain.....	82
Règlement D : applicable à la zone 11 – Zone humide.....	83
Règlement E : applicable à la zone 12 – Zone influençant le développement d'instabilités dans les terrains à l'aval.....	84
Règlement F : applicable aux zones 3 – Zones de débordement torrentiel.....	85
3. Prescriptions et recommandations parasismiques applicables sur l'ensemble de la commune.....	86

PREAMBULE

L'attention de la collectivité est attirée sur le fait que ce zonage réglementaire est établi en fonction de l'état des lieux à la date d'élaboration des documents techniques et qu'il suppose :

- une non aggravation des divers facteurs sensibles : par exemple, une augmentation des débits de pointe suite à la réduction des champs d'inondation, l'imperméabilisation dans les bassins versants ou la modification de points de rejets, ...
- un entretien régulier à l'identique, non seulement des ouvrages de protection collectifs ou privés, mais encore de l'ensemble du milieu naturel au droit des bassins versants.

1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral en application de l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM 95/14 du 28 décembre 1995.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40-1, paragraphes 3 et 4, de la loi du 22 juillet 1987. Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels et les inondations.

De plus, la réglementation existante concernant les séismes est rappelée en annexe.

Les règlements comportent l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol. Les règlements peuvent également comporter des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R. (opposables) est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (Article 40-5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987).

1.2 Division du territoire en zones de risques

Le territoire de la commune de JUVIGNY couvert par le P.P.R. est réparti en **3 zones** :

➤ les **zones à risque fort** (zones rouges).

Sont comprises dans cette catégorie :

- les zones exposées à des **phénomènes prévisibles de forte intensité et de forte probabilité d'occurrence**. Dans ces zones, il n'existe souvent pas de système de protection efficace acceptable, au regard des enjeux socio-économiques existants et/ou du coût de leur mise en oeuvre.
- Les zones à maintenir "**non aedificandi**" soit pour assurer une marge de sécurité vis-à-vis de l'évolution de certains phénomènes ou un espace pour permettre des interventions d'entretien ou l'implantation d'ouvrages de protection, soit pour ne pas aggraver ou provoquer de nouveaux risques par ailleurs.

Ces zones sont concernées par les règlements X et Y.

➤ les **zones à risques intermédiaires** (zones bleues) d'intensité et de probabilité d'occurrence **modéré** ou **faible**.

Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protections spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.

Ces zones sont concernées par les règlements A à F.

➤ les **zones réputées dépourvues de risques prévisibles** (zones blanches) ou pour lesquelles le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ou nul. Aucune réglementation ne s'y applique au titre du P.P.R.. Seule la réglementation parasismique également applicable en zones rouges et bleues concerne ces zones (rappel en fin de règlement).

La délimitation entre zones à risques et zones hors risques résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation, à l'intérieur d'une même zone de risques, entre zone à risque élevé et zone à risque intermédiaire, résulte de la prise en compte conjointe :

- de **critères techniques et historiques** (intensité - occurrence du risque),
- de **critères d'opportunité économique** : bilan coût-avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

1.3 Effets juridiques du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il est annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L.126.1. du Code de l'Urbanisme.

En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit être modifié en conséquence.

Règlement X

APPLICABLE AUX ZONES 1, 2, 3, 4, 5, 6.

Type de zone : zones de débordements torrentiels - Aléa fort ou zones à maintenir non-aedificandi

- **Occupations et utilisations du sol interdites :**

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux ou flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

- **Occupations et utilisations du sol autorisées :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte:

1. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toits ;
2. sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol,
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ;
3. les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, gestion forestière ... ;
4. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
5. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
6. l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement ;
7. les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;

Règlement X (suite)

APPLICABLE AUX ZONES 1, 2, 3, 4, 5, 6.

Type de zone : zones de débordements torrentiels

- **mesures particulières**

- les torrents ou ruisseaux seront curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire ; les bois morts et/ou menaçants seront dégagés annuellement par les riverains (Art. L-114 du Code Rural) ;
- les aménagements existants sur les berges des cours d'eau (murets, enrochements, etc ...) ainsi que les ouvrages de protection existants (bassins de stockage, seuils, ...) devront être surveillés et maintenus en état d'efficacité optimum ;
- ouvrages de franchissement : lors de la construction d'un nouvel ouvrage (ou du remplacement d'un ouvrage existant) toutes dispositions devront être prises pour que celui-ci n'augmente pas les risques de débordement.

- **Remarques**

Les zones de risque torrentiel fort incluent une bande d'environ 5 à 20 m de large sur chaque rive des cours d'eau et ravins, afin de réserver un accès pour les travaux d'entretien.

Ces zones peuvent également inclure des champs d'expansion des crues en zone non urbanisée. On recommande, dans le cas de zones non construites, d'aménager ces zones de façon à favoriser l'expansion et le stockage des crues, en prenant toutes précautions pour ne pas aggraver les risques sur d'autres zones.

Règlement Y

APPLICABLE AUX ZONES 9.

Type de zone : zones de mouvements de terrains - Aléa fort

- **Occupations et utilisations du sol interdites :**

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

- **Occupations et utilisations du sol autorisées :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte:

1. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
2. les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures sous serres, gestion forestière...
3. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
4. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
5. l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement ;
6. les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;
7. sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol ;
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.

Règlement A

APPLICABLE AUX ZONES 7

Type de zone : **Ruissellement sur versant – Zones de stagnation des eaux**

prescriptions applicables

- Les façades des constructions comporteront des ouvertures surélevées de 0,80 m par rapport au terrain naturel. Cette hauteur de surélévation pourra être augmentée en fonction de l'existence de conditions particulières.
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront conduites par canalisations étanches jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche capable de les recevoir.
- Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.

Règlement B

APPLICABLE AUX ZONES 8

Type de zone : **Zones d'instabilités de terrain – Aléa modéré**

Prescriptions applicables

- Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. Est considérée comme nouvelle construction toute extension de plus de 20 m² d'emprise au sol d'un bâtiment existant.
Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en oeuvre. Ils devront également être drainés.
- Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles...) pour réduire leur sensibilité aux mouvements.
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

Règlement C

APPLICABLE AUX ZONES 10

Type de zone : **Zones d'instabilités de terrain – Aléa faible**

Prescriptions applicables

- Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

Recommandations

- Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

Règlement D

APPLICABLE A LA ZONE 11

Type de zone : Zone humide

Prescriptions applicables

- Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. Est considérée comme nouvelle construction toute extension de plus de 20 m² d'emprise au sol d'un bâtiment existant.

Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc ...) à moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eux existants.

Règlement E

APPLICABLE A LA ZONE 12

Type de zone : **Zone influençant le développement d'instabilités dans les terrains à l'aval**

Prescriptions applicables

- L'assainissement des eaux usées et pluviales ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols.
- Les réseaux d'évacuation des eaux pluviales seront dimensionnés de façon à accepter le surcroît de débit sans créer ni aggraver de risques. L'ensemble des réseaux humides sera entretenu pour éviter les fuites dans les terrains traversés.

Règlement F

APPLICABLE AUX ZONES 3

Type de zone : **Zones de débordement torrentiel en zone urbanisée – Aléa faible**

Prescriptions applicables

- Les aménagements du bâti existant seront possibles sans augmentation des volumes et sans changement de destination à l'exception de toute modification de celle-ci entraînant une diminution de la vulnérabilité.
- Les ouvertures des bâtiments existants, situées à moins de 1 m du terrain naturel, seront mises à l'abri d'une entrée des eaux par des dispositifs d'étanchéité.
- Installation des équipements sensibles (réseaux électriques, installations de chauffage) à 1 m au-dessus du terrain naturel.

3 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS PARASISMIQUES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Un certain nombre de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique sont applicables à l'ensemble du territoire national.

Les modalités de leur application sont définies par le Décret n° 91.461 du 14 mai 1991 (JO du 17 mai 1991) relatif à la prévention du risque sismique et par les arrêtés du 10 mai 1993 (JO du 17 juillet 1993) fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées, et du 29 mai 1997 (JO du 3 juin 1997) relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal".

Il convient de préciser que ce dernier arrêté est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998 à tous les bâtiments mais à partir du 1^{er} juillet 1998 aux bâtiments d'habitation collective de hauteur inférieure ou égale à 28 m (jusqu'à cette date pour ce type de bâtiment les règles PS69/82 restent admises).

Le territoire de la commune de JUVIGNY se situe en zone **1b** (sismicité faible) comme d'ailleurs l'ensemble des communes du canton d'Annemasse Nord.